

# Recouvrement des produits locaux : La DGFIP ignore les difficultés des usagers

Dans sa volonté décomplexée de réduire l'exercice des missions de Service public à un objectif de réduction de la dépense publique, le DGFIP s'est également livré par la circulaire du 19 avril 2013 à un exercice dénué de toute nuance et lourd de conséquences pour les citoyens en difficulté, dans cette période de crise économique et sociale inédite depuis les années trente.

Cette circulaire relative à «**l'optimisation du recouvrement des produits locaux**» dictée, faut-il s'en étonner, par la sempiternelle et dogmatique réduction... des dépenses publiques responsables de tous les maux de la société... est, elle aussi, dévastatrice pour les usagers :

**Ainsi, la circulaire incriminée :**

**Fait référence à la suppression de l'envoi systématique de la mise en demeure (les impayés ne faisant plus désormais l'objet que d'une seule lettre de relance) :**

Cette disposition s'inscrit en parfaite ignorance du vécu des services qui montre que de nombreux recouvrements de produits locaux sont obtenus à la suite de l'envoi des mises en demeure.

Celles-ci étant programmables dans le cadre de l'automate de poursuites, elles n'entraînaient aucune charge supplémentaire pour les postes comptables en temps de travail, et permettaient d'obtenir un volume de recouvrement non négligeable (que l'on peut évaluer à un tiers environ des impayés).

Le seul coût généré par les mises en demeure est, en fait, celui de l'édition et de l'affranchissement en «écopli». Elles avaient aussi l'avantage de n'avoir aucun coût supplémentaire pour le débiteur.

**Institue la généralisation de l'OTD, après une unique lettre de relance :**

Si cela peut, à la limite, se concevoir pour l'OTD sur l'employeur (quotités saisissables et absence de frais), l'utilisation massive des OTD bancaires ne peut que susciter la désapprobation. La saisie des comptes bancaires n'aboutit en effet que très rarement à un résultat positif ( 20 % au mieux ), et génère systématiquement des frais importants pour le débiteur, ce qui accroît encore ses difficultés, et entraînera donc à terme de nouveaux retards.

L'emploi massif et industriel de l'OTD bancaire repose sur le postulat que le débiteur est systématiquement de mauvaise foi, alors que les retards sont souvent le plus liés à des difficultés financières générées par des redevances locales de plus en plus lourdes : eau, assainissement, redevances OM, etc (lourdeur des charges qui renvoie d'ailleurs à la problématique de la remunicipalisation des services publics tant décriée par le Directeur Général des Finances Publiques...).

**Substitue la phase comminatoire par voie d'huissier à l'unique lettre de relance, si l'ordonnateur n'autorise pas l'OTD :**

Cette préconisation aboutit, de fait, à la transformation d'une relance sans frais pour le débiteur (la seule et unique après envoi de l'avis initial!), en une relance avec frais au profit d'un huissier privé, dans la mesure où celui se paye sur «le débiteur» s'il arrive à obtenir le recouvrement !

Dans les faits, si un ordonnateur refuse l'autorisation permanente de recours à l'OTD, cela revient à «privatiser» le recouvrement de 15 à 50 % des produits à recouvrer pour la collectivité (c'est en effet la fourchette du pourcentage pouvant rester à recouvrer après envoi de l'avis initial).

Une fois encore, si l'on peut avoir de sérieux doutes sur l'efficacité des circuits «courts» envisagés en matière de recouvrement des produits locaux dans la circulaire du 19 avril 2013, on n'a aucun doutes :

- ❖ sur les motivations réelles qui reposent uniquement sur des impératifs d'économies budgétaires à court terme.
- ❖ sur l'aubaine pour les banques (qui vont engranger des commissions ), et pour les huissiers privés qui vont se payer sur le débiteur.

De même, on ne peut que s'interroger, une fois encore, sur la notion de responsabilité du comptable et sur son contenu réel, dans la mesure où il ne dispose plus de la moindre marge de manœuvre pour adapter une politique de poursuites aux réalités économiques et humaines du terrain.

Dans la période de crise économique majeure que traverse le pays, les dispositions de cette circulaire ignorent complètement les difficultés rencontrées par une part importante de la population préférant, au nom d'une prétendue efficacité, réduire les services de la DGFIP à des pourvoyeurs de recettes à bon compte des établissements bancaires et des huissiers du secteur privé.

**La CGT FINANCES PUBLIQUES EXIGE du Directeur général  
que la circulaire du 19 avril 2013 soit ANNULÉE !  
La CGT Finances Publiques va engager auprès des élus locaux  
une campagne d'information sur les conséquences de  
ces dispositions réglementaires.**

Montreuil, le 8 juillet 2013

Syndicat national  
CGT Finances Publiques

Case 450 ou 451 •

263 rue de Paris 93514 Montreuil Cedex

• [www.financespubliques.cgt.fr](http://www.financespubliques.cgt.fr)

• Courriels : [cgt@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:cgt@dgifp.finances.gouv.fr) •

[dgifp@cgt.fr](mailto:dgifp@cgt.fr) • Tél : 01.55.82.80.80

• Fax : 01.48.70.71.63